

## **Règlement ministériel du 20 novembre 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC3 et la N1 entre Mertert et Grevenmacher à l'occasion de travaux routiers**

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC3 et la N1 entre Mertert et Grevenmacher ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la PC3 entre Mertert et Grevenmacher (PC3 PR0,00+33340 - PC3 PR0,00+31916).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux piétons :

- la PC3 entre Mertert et Grevenmacher (PC3 PR0,00+33519 - PC3 PR0,00+30897).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,3g.

Une déviation est mise en place.

**Art. 3.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- la N1 entre Mertert et Grevenmacher (N1 PR27,50+476 - N1 PR30,50+110).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 » et C,13aa.

**Art. 4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 5.** Le présent règlement prend effet le 24 novembre 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 20 novembre 2023  
La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**